



ASSEMBLEE GENERALE

Troisième session

MESURES DISCRIMINATOIRES PRISES PAR CERTAINS ETATS
CONTRE LA MAIN-D'OEUVRE IMMIGREE ET NOTAMMENT CONTRE
LA MAIN-D'OEUVRE RECRUTEE PARMI LES REFUGIES

Rapport de la Troisième Commission
(Rapporteur : M.Emile ST.LOT (Haïti))

1. La délégation de la Pologne a proposé l'inscription à l'ordre du jour de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale de la question des mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'oeuvre immigrée (A/614). L'Assemblée générale, au cours de sa 142ème séance plénière tenue le 24 septembre 1948, a renvoyé cette question à la Troisième Commission pour examen et rapport. La Commission, toutefois, n'a pas pu aborder l'examen de la question au cours de la première partie de la troisième session.
2. Le représentant de la Pologne a informé la Troisième Commission, lors de sa 229ème séance du désir de sa délégation de remettre cette question à la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.
3. En conséquence, la Troisième Commission a décidé, au cours de cette même séance, à l'unanimité, de recommander à l'Assemblée générale l'adoption du projet de la résolution suivante :

MESURES DISCRIMINATOIRES CONTRE LA MAIN-D'OEUVRE IMMIGREE

L'Assemblée générale,

Considérant la déclaration faite par la délégation polonaise exprimant son désir de remettre à la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale l'examen de ce point,

Retire de l'ordre du jour de sa troisième session le point intitulé "Mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'oeuvre immigrée, et notamment contre la main-d'oeuvre recrutée parmi les réfugiés".
